



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

---

11 FEVRIER 1992

---

## PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI  
DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES  
FREQUENTANT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES  
DE LANGUE FRANÇAISE  
DEPOSEE PAR Mme **SPAAK**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

Il existe toute une série d'établissements scolaires, aux différents niveaux, qui dispensent l'enseignement en français en dehors du territoire de la Communauté: que ce soit dans la périphérie bruxelloise, dans les communes de la frontière linguistique, ou encore en Allemagne ou dans un autre pays étranger, il est indispensable d'assurer une certaine aide aux parents des élèves fréquentant ces écoles, par le truchement des associations de parents. Il importe cependant de s'assurer du caractère sérieux de ces associations de parents. Tel est l'objet de la présente proposition.

A. SPAAK.

# PROPOSITION DE DECRET

## FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES FREQUENTANT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LANGUE FRANÇAISE

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### De la reconnaissance des associations de parents

##### Article 1<sup>er</sup>

Conformément aux conditions fixées par le présent décret, l'Exécutif reconnaît les associations de parents d'élèves fréquentant les établissements scolaires de langue française, situés en dehors de la région de langue française et de la région bruxelloise et qui appliquent les programmes de la Communauté.

##### Art. 2

Pour obtenir la reconnaissance et la conserver, l'association de parents doit :

1° être constituée sous forme d'une association sans but lucratif dont le siège social est fixé dans la région de langue française ou dans la région bruxelloise;

2° avoir des activités de formation, d'éducation, d'animation ou de divertissement au profit principalement des élèves qui fréquentent l'établissement scolaire auprès duquel l'association est représentative;

3° gérer son administration et organiser ses activités en langue française;

4° accepter d'associer à ses activités des parents domiciliés dans des communes où ne sont pas ouverts des établissements scolaires d'expression française;

5° contracter une assurance en responsabilité civile pour couvrir tout risque pouvant résulter de ses activités;

6° faire mention dans ses publications, avis et annonces, du soutien de la Communauté française et de ses organes et institutions, et y reproduire l'emblème officiel de la Communauté française;

7° accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables par les fonctionnaires désignés par l'Exécutif de la Communauté.

##### Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Il ne peut être reconnu qu'une seule association par établissement scolaire.

§ 2. L'Exécutif accorde la reconnaissance pour une période de trois ans, renouvelable. L'Exécutif retire ou suspend la reconnaissance à l'association qui cesse de répondre aux conditions déterminées par l'article 2.

§ 3. Toute décision de l'Exécutif, de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance est motivée. Elle est notifiée à l'association sous pli recommandé à la poste; l'association peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision, introduire un recours auprès de l'Exécutif. A défaut, la décision est exécutoire.

L'Exécutif détermine les procédures à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance et la vérification du respect des conditions de la reconnaissance.

### CHAPITRE II

#### De l'octroi des subventions

##### Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. L'association reconnue bénéficie d'une subvention annuelle ordinaire. Celle-ci comprend, dans les limites des crédits inscrits au budget :

a) une subvention forfaitaire;

b) une intervention dans les dépenses relatives aux activités.

§ 2. Le montant total de la subvention ordinaire ne peut dépasser le montant des dépenses d'activités admissibles de l'association.

§ 3. L'annuité correspond à l'année scolaire.

##### Art. 5

Le montant de la subvention forfaitaire est fixé par arrêté de l'Exécutif. Il est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la

consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le présent décret sort ses effets.

#### Art. 6

§ 1<sup>er</sup>. La subvention-intervention dans les dépenses couvre :

— 70 p.c. de la tranche des dépenses d'activités admissibles, ne dépassant pas 500 000 francs;

— 50 p.c. de la tranche des dépenses d'activités admissibles, allant de 500 000 francs à 1 000 000 de francs;

— 25 p.c. de la tranche des dépenses d'activités admissibles, dépassant 1 000 000 de francs, avec un plafond de 2 000 000 de francs.

§ 2. Sont réputés admissibles au titre de dépenses d'activités :

1<sup>o</sup> Les frais de secrétariat à concurrence de 100 000 francs par an;

2<sup>o</sup> Les honoraires et rémunérations accordés aux personnes non employées à plein temps et exerçant des fonctions d'animation ou d'éducation dans le cadre d'activités organisées par l'association;

3<sup>o</sup> Les frais de publications sous forme d'imprimés et d'affiches;

4<sup>o</sup> Les dépenses consenties par l'association pour l'achat ou la location de matériel didactique, administratif et technique, à concurrence de 200 000 francs par an;

5<sup>o</sup> Les frais de location d'installations ou de locaux, et ceux de transport, nécessaires à la réalisation des activités de l'association;

6<sup>o</sup> Les frais d'assurances en responsabilité civile souscrites par l'association pour couvrir tout risque pouvant résulter de ses activités.

§ 3. Si des recettes viennent en contrepartie des dépenses, elles sont déduites du montant des dépenses admissibles.

#### Art. 7

La subvention annuelle peut être versée anticipativement ou par tranches pour autant que la justification de l'emploi des subventions reçues antérieurement, en application du présent décret, ait été fournie au moins à concurrence du montant des tranches à verser anticipativement.

#### Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. Une subvention extraordinaire peut être octroyée à une association reconnue ou à un groupement d'associations reconnues, à l'occasion d'activités particulières et limitées dans le temps.

Elle est calculée sur base du budget présenté au préalable par l'association ou le groupement.

Elle couvre un pourcentage qui ne peut dépasser 70 p.c. des dépenses effectivement consenties et réputées admissibles en application de l'article 6, § 2. Les dépenses ainsi admises pour le calcul de la subvention extraordinaire ne peuvent être reprises dans l'évaluation des dépenses justifiant la subvention annuelle ordinaire.

§ 2. La subvention extraordinaire accordée peut faire l'objet de versements anticipatifs ou par tranches, à concurrence de 75 p.c. de leur montant.

#### Art. 9

§ 1<sup>er</sup>. La justification de l'utilisation des subventions, ordinaire et extraordinaire, est assurée de manière générale par la conservation durant cinq ans, par le bénéficiaire de celles-ci, de tous les documents justificatifs, et par leur présentation à toute inspection.

§ 2. L'association reconnue établit chaque année un rapport qui est communiqué au Conseil supérieur des Wallons et Bruxellois de l'extérieur.

A. SPAAK.